

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



HNK SERVICE

BP 64033
69100 VILLEURBANNE

Références : UD-R-CTESSP-23-019-RP
Code AIOT : 0006103891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement HNK SERVICE implanté 200 rue Leon Blum BP 4083 69100 VILLEURBANNE. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HNK SERVICE
- 200 rue Leon Blum BP 4083 69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT : 0006103891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HNK SERVICE située à Villeurbanne exerce une activité de traitement de surface, relevant uniquement de la rubrique 2565-2a pour le régime de l'enregistrement. Elle est spécialisée dans les dépôts électrolytiques sur des pièces de petites dimensions.

Elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 1994, mis à jour par un arrêté du 1er juin 2010 à la suite d'une augmentation d'activité. Les activités sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite d'inspection non soldées au jour de la présente visite ;
- suite du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2020 ;
- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 2	/	Prolongation de la en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Étiquetage des produits	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 3	/	Prolongation de la en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 4	/	Prolongation de la en demeure, respect de prescription	2 jours
9	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4	/	Prolongation de la en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Rétention eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1	/	Prolongation de la en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Zone de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Documents pompiers	Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 12 -IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Matériel électrique dans les rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
18	Liquide dans rétention	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 1	/	Sans objet
3	Télédéclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Voir observation
5	BSD	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 5.3.4.3.3	/	Voir observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et des constatations réalisées lors de la présente visite, l'inspection propose à Madame la préfète :

- de lever les points 1 et 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 mai 2022 ;
- d'accorder un délai complémentaire de 2 mois pour que l'exploitant satisfasse aux points 2, 3, 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 mai 2022 ;
- d'accorder un délai complémentaire de 2 mois pour que l'exploitant satisfasse au point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 22 décembre 2020 ;

Au vu des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives pour les autres non-conformités mises en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 1
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un évaporateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte sous 3 mois le point 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010 en portant à la connaissance du préfet la mise en place d'un évaporateur.
Constats : L'exploitant a transmis le 15/09/2022 un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un évaporateur sous vide (dossier réalisé par APORA Août 2022). L'exploitant a présenté pour cette modification les impacts, les risques et les évolutions de la réglementation qui s'applique au site. Il conclue que la mise en place de l'évaporateur n'a pas d'autres impacts significatifs que la suppression totale des rejets aqueux d'origine industrielle et la diminution notable de la consommation d'eau. Concernant les risques (incendie, explosion, toxique), il les estime limités et acceptables. Enfin, d'un point de vue réglementaire, l'exploitant indique être soumis à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, car son évaporateur contient 11kg d'un fluide frigorigène (R407) qui représente 19,5 tonnes d'équivalent CO2. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un autre modèle d'évaporateur a été mis en place en remplacement de celui présenté dans le porter à connaissance. L'exploitant indique que ce nouvel évaporateur contient 8,9kg d'un fluide frigorigène (R407) qui représente 15,8 tonnes d'équivalent CO2. Cet appareil est donc soumis à l'arrêté du 29 février 2016 Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un évaporateur, mais ne voit pas d'étiquette sur l'appareil mentionnant la nature et la quantité du gaz présent dans cet appareil (le tour complet de l'appareil n'a pas pu être réalisé). L'exploitant présente un certificat de conformité (marquage CE) de l'appareil qui mentionne entre autre que le gaz frigorigène est du R407C pour une quantité de 8,9kg, représentant 15,79eq CO2. L'inspection estime que l'exploitant a correctement analysé dans son porter à connaissance les impacts et les risques induits par l'évaporateur et estime donc la modification comme non substantielle. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du point 1 de l'article 1 de l'arrêté du 19/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 2
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 7 jours, le point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 en relevant mensuellement le volume d'eau prélevée et en inscrivant les résultats sur un registre
Constats : L'exploitant rappelle que l'établissement dispose d'un puits et procède à des prélèvements dans la nappe de l'Est lyonnais destinés alimenter :

- le fonctionnement d'une pompe à chaleur. Les eaux circulant dans la pompe à chaleur étant ensuite réinjectées en nappe.
- son activité de traitement de surface.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- qu'un compteur est placé sur le prélèvement en nappe, mais qu'il n'est pas effectué de relevé de ce dernier. Il ajoute qu'il n'a pas été réalisé de prélèvement en nappe pendant plusieurs mois (plus d'un an) et que les prélèvements ont recommencé au cours de cet hiver pour alimenter la pompe à chaleur du site ;
- qu'un compteur est placé sur la réinjection en nappe, mais qu'il n'est pas effectué de relevé de ce dernier ;
- qu'un compteur est installé depuis 2019 sur la canalisation qui alimente en eau de nappe les installations de traitement de surface, afin de s'affranchir des éventuels problèmes des compteurs de prélèvement et réinjection.

L'exploitant indique que le compteur de prélèvement et de réinjection sont imprécis si bien que les résultats peuvent être incohérents, d'où l'arrêt de leur relevé.

L'exploitant présente le relevé mensuel du compteur qui alimente les installations de traitement de surface. L'inspection constate d'après ce relevé que la consommation d'eau pour l'activité de traitement de surface est nulle depuis la mise en place d'un évaporateur, en d'avril 2022.

L'exploitant indique qu'avec la mise en service de l'évaporateur il n'effectue plus de prélèvement en nappe pour ses installations de traitement de surface. Il évalue sa consommation annuelle d'eau à 1m³/an, et précise qu'elle provient du réseau d'eau potable.

L'inspection précise que l'exploitant doit procéder aux relevés des compteurs de prélèvement et réinjection.

Après la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant que le code minier impose des obligations pour les ouvrages de géothermie et qu'il convient de les respecter (cf. <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html>).

L'inspection propose à Madame la préfète de prolonger de 2 mois la mise en demeure sur ce point, afin que l'exploitant puisse au préalable procéder à la réparation ou au remplacement des compteurs defectueux.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de relever mensuellement les volumes d'eau prélevés et réinjectés en nappe, et d'inscrire les résultats sur un registre (et de poursuivre le relevé du compteur installé sur le tuyau qui alimente en eau de nappe les installations de traitement de surface).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prolongation mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Télédéclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant indique avoir créé son compte GEREPA afin de pouvoir réaliser sa déclaration relative à l'année 2022. L'inspection précise que la fin de campagne des déclarations GEREPA est fixée au 31 mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
Constats : Lors de la précédente visite l'inspection avait demandé à l'exploitant sous 1 mois de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants respectant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Lors de la présente visite, l'exploitant remet une copie de son registre des déchets couvrant la période du 23/02/2010 au 24/08/2022. L'inspection constate sur le registre que certains déchets dangereux ne sont pas identifiés comme tel (dont bain cyanuré et, boue d'hydroxyde métallique). L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli, mais que ces déchets ont bien été évacués comme déchets dangereux (cf. constat BSD). L'inspection constate que le code déchet figurant sur le BSD (21/12/2021) du bain cyanuré mentionne le déchet comme dangereux. L'inspection effectue un contrôle de cohérence du registre avec des BSD (cf. constat BSD). Observation : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à bien indiquer dans le registre des déchets ceux qui sont dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BSD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 5.3.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés (...) les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.
Constats : L'inspection effectue un contrôle de cohérence entre le registre des déchets et des BSD :

- un déchet de bain cyanuré du 21/12/2021. L'exploitant présente le BSD papier entièrement renseigné; - un déchet de concentrat du 29/06/2022. L'exploitant présente le BSD dématérialisé, entièrement renseigné ; - un déchet de concentrat du 26/07/2022. L'exploitant présente le BSD dématérialisé. La partie relative au traitement des déchets n'est pas renseignée. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de son déchet jusqu'à l'élimination de ce dernier. L'inspection considère que le déchet n'est pas éliminé tant que la partie dédié à l' " installation des destination " n'est pas correctement remplie. Observation : L'inspection demande à l'exploitant de veiller régulièrement à la saisie par les installations de destination de leur partie sur Trackdéchet et au besoin de les relancer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 2 mois, le point 7.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 afin que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et de mettre à jour les symboles de danger conformément à la réglementation CLP ;
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un étiquetage des produits dangereux, sauf sur un bac de déchet liquide d'un bain Or/Nickel contenant des produits dangereux d'après l'exploitant. L'inspection effectue un contrôle de cohérence sur l'une des cuves disposant d'une étiquette « Au / Nickel » avec 4 pictogrammes de danger. L'exploitant indique que cette cuve contient un mélange de 4 produits / substances et présente les FDS correspondantes. L'inspection constate que l'ensemble des pictogrammes figurant sur ces 4 FDS figurent sur l'étiquette « Au / Nickel » mise en place par l'exploitant sur de la cuve de traitement de surface. L'inspection estime qu'un étiquetage sur les deux cotés des cuves est souhaitable. L'inspection propose à Madame la préfète de prolonger le 15 jours la mise en demeure sur ce point. Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de procéder à l'étiquetage réglementaire au regard du réglementaire CLP du bac contenant des déchets de bain «Au / Nickel».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 2 mois, le point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 en associant tous produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée suivant la réglementation.
Constats : Lors de la présente visite l'inspection constate dans l'atelier : - la présence de produits dangereux sur rétention. Néanmoins, l'inspection s'interroge sur le dimensionnement de certaines rétentions, à savoir celles associées aux produits acides situés dans les zones de stockage au rdc et à l'étage ; - la présence de 3 bidons de produits dangereux qui ne disposent pas de rétention sur le stand cyanure situé à l'étage. Ces bidons sont posés sur le plan de travail d'un évier (volume total de l'ordre de 6 litres maximum) . Pour ces derniers, l'exploitant indique qu'en cas de déversement les produits s'écouleraient dans l'évier dont l'exutoire est une cuve de retraitement au rdc (l'exploitant n'a pas de rejet industriel au réseau). - la présence de cuves de traitement de surface à l'étage (identifiées a priori V11) qui ne sont pas directement associées à une capacité de rétention. (les autres cuves sont placées sur caillebotis permettant l'écoulement de liquide dans la rétention du rdc). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le liquide de ces cuves rejoindrait la rétention du rdc. - la présence d'un bac d'une capacité d'une quarantaine de litres à l'étage contenant d'après l'exploitant un bain usée Or/Nickel placé sur un chariot à roulette, qui n'est pas associé à une capacité de rétention. L'exploitant indique qu'en cas de déversement le liquide s'écoulerait dans la rétention du rdc. Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant a supprimé les non-conformités relatives aux rétentions constatés lors de la précédente visite. Aussi, l'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai complémentaire de 1 mois pour que l'exploitant puisse satisfaire au point 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 19/05/2022.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Prologation mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau / sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie sous 3 mois, que l'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m3, conformément point 4.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois pour que l'exploitant puisse justifier de l'efficacité du dispositif retenu en toutes circonstances, notamment en période de fermeture du site. En outre, il avait été demandé à l'exploitant de fournir une note de calcul justifiant la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m3. Par courrier du 28/07/2022, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour une barrière manuelle pivotante destinée à confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment (hauteur 50 cm).

Par mail du 23/01/2023 l'exploitant a transmis une note concernant le calcul du volume de rétention à l'intérieur du bâtiment avec la barrière manuelle pivotante mise en place, soit 70,4m3. L'exploitant a réalisé le calcul en retenant une hauteur de rétention de 20 cm. Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de la barrière manuelle pivotante d'une hauteur de 50cm environ. Celle-ci est en position fermée. L'exploitant indique qu'elle est toujours en position fermée, sauf au moment de l'entrée d'un véhicule dans le bâtiment. L'inspection constate que la rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée par la barrière manuelle et par la bordure de la rétention de la zone de stockage des produits cyanurés. L'inspection mesure la hauteur de cette dernière qui est inférieure à 20cm (hauteur minimale entre 19 et 19,5 cm). De plus, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas retranché du volume de rétention les objets présentant dans cette dernière (GRV, cuves, etc). En conséquence, le calcul du volume de rétention fourni par l'exploitant n'est pas acceptable en l'état. Compte tenu que l'exploitant a très nettement amélioré le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie du site, l'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai complémentaire de 2 mois pour que l'exploitant puisse satisfaire au point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/12/2020.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Prologation mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour sous 2 mois un état des stocks des produits dangereux présent sur le site auquel est annexé un plan général des stockages conformément au point 7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010.
Constats : Lors de la précédente visite l'exploitant présente un état des stocks maximum des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site, ainsi qu'un plan localisant les différents stockages. L'exploitant indique que les stockages de produits dangereux représente des quantités relativement faibles, que la mise à jour de l'état des stocks paraît compliqué et avec peu de plus value au regard des faible quantité de produits dangereux présents sur site , si bien qu'il estime qu'un état des stocks des produits dangereux maximum semble le mieux adapté. L'inspection constate que l'exploitant a indiqué les pictogrammes de dangers associés aux produits stockés. L'inspection effectue un contrôle de cohérence sur le cyanure de sodium. L'inspection constate la présence de 2 kg environ à l'étage et 5 kg environ au rdc. L'exploitant indique dans son état des stocks maximum stocker 10 kg à l'étage et 50kg au rdc. Compte tenu les faibles quantités de produits dangereux stockés sur site, l'inspection estime que l'état des s permet de ne pas Compte tenu les faibles quantités de produits dangereux stockés sur site et d'un état des stocks maximum des produits dangereux susceptibles d'être présents, l'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du point 5 de l'article 1 de l'arrêté du 19/05/2022.
Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : sans

N° 10 : Zone de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de la précédente visite l'inspection avait demandé à l'exploitant sous 3 mois d'élaborer un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Par mail du 23/01/2023 l'exploitant a transmis un plan des ateliers représentant des zones de dangers, les cuves de traitement de surface, et différents équipements. L'inspection constate : - que les zones de dangers sur site liées aux stockages de produits dangereux sont identifiées sur ce plan ; - qu'il n'est pas indiqué comme zones de dangers les cuves de traitement de surface ; - qu'il n'y a pas de légende pour les couleurs figurant sur le plan et qu'il n'est pas indiqué les parties du plan se rapportant au rdc et l'étage. L'inspection indique qu'il serait souhaitable d'indiquer pour chaque zones de dangers les mentions de dangers des produits. Demande : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Documents Pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 12 (IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de ce plan et de ces consignes. L'exploitant indique qu'il produira ce plan en se basant sur le plan de l'atelier représentant les zones de dangers et en ajoutant les éléments demandés. L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de produire des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, et de rédiger des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, et enfin de transmettre ces éléments à l'inspection. Demande : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts élevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Lors de la précédente visite à l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 2 mois de procéder aux travaux permettant de lever les observations sur les installations électriques et de transmettre à l'inspection le prochain rapport « Q18 » et « code du travail » de vérification des installations électriques. Par mail du 23/01/2023 l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique Q18 réalisé par la société SOCOTEC le 25/05/2022. Il est mentionné dans ce document des points de non-conformités, relevés pour la première fois en 2021 et 2022, et un en 2018 (disjoncteur général). Pour ce dernier point, l'exploitant rappelle qu'il n'est pas propriétaire du site et qu'il ne lui appartient pas de réaliser des travaux sur le disjoncteur général et précise avoir envoyé au propriétaire du site un courrier pour lui signifier cette non conformité et la nécessité de réaliser les travaux nécessaires. Pour les autres points, l'exploitant indique avoir un plan d'action avec un prestataire electricien afin que toutes les non conformités identifiées soient levées d'ici la fin du mois d'avril 2023. Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder aux travaux nécessaires pour lever les non-conformités identifiées sur les installations électriques du site et de transmettre les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés stipule pour les HFC dont la charge en fluide frigorigène de l'équipement est 5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂ que la période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite est de 12 mois. Art 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. Cerfa 15497*02
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas la présence d'une vignette de contrôle d'étanchéité sur l'évaporateur. Après la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatif du contrôle d'étanchéité pour l'évaporateur qui utilise du fluide frigorigène.
Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois de faire procéder à un contrôle d'étanchéité de l'évaporateur, si ce dernier à plus de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits. Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc).
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant présente 3 sacs de 45 litres de matière absorbante (bois) situés au rdc. L'inspection constate qu'il est mentionné sur ces sacs que le pouvoir absorbant du produit est de 350% de son poids ou 48% de son volume.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de produits absorbant à l'étage (localisation des cuves de traitement de surface).
L'exploitant indique que l'ensemble du personnel n'a pas forcément la connaissance de la localisation du stockage du produits absorbant dans l'atelier.
Demande : L'inspection demande à l'exploitant de disposer, sous 2 mois, de matériaux absorbants en quantité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits et que le personnel du site soit au courant de sa localisation et sache comment l'utiliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Matériel électrique dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de moteurs électriques et divers matériels électriques placés dans les rétentions situées aux rdc.
Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, d'évacuer tous les moteurs électriques et autres équipements électriques présents dans les rétentions du rdc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Liquide dans rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, autres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité total des réservoirs associés.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de liquide dans les rétentions du rdc et une fuite sur un raccord d'une des cuves.
Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de rechercher la provenance de liquides dans la rétention du rdc, et de procéder aux travaux et réparations nécessaires pour stopper toute fuite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois